

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

Loi de finances pour 2024

Les principales mesures en lien avec les
collectivités territoriales

Extraits à destination de la CCAOP

Février 2024

Préambule

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

29/03/2024

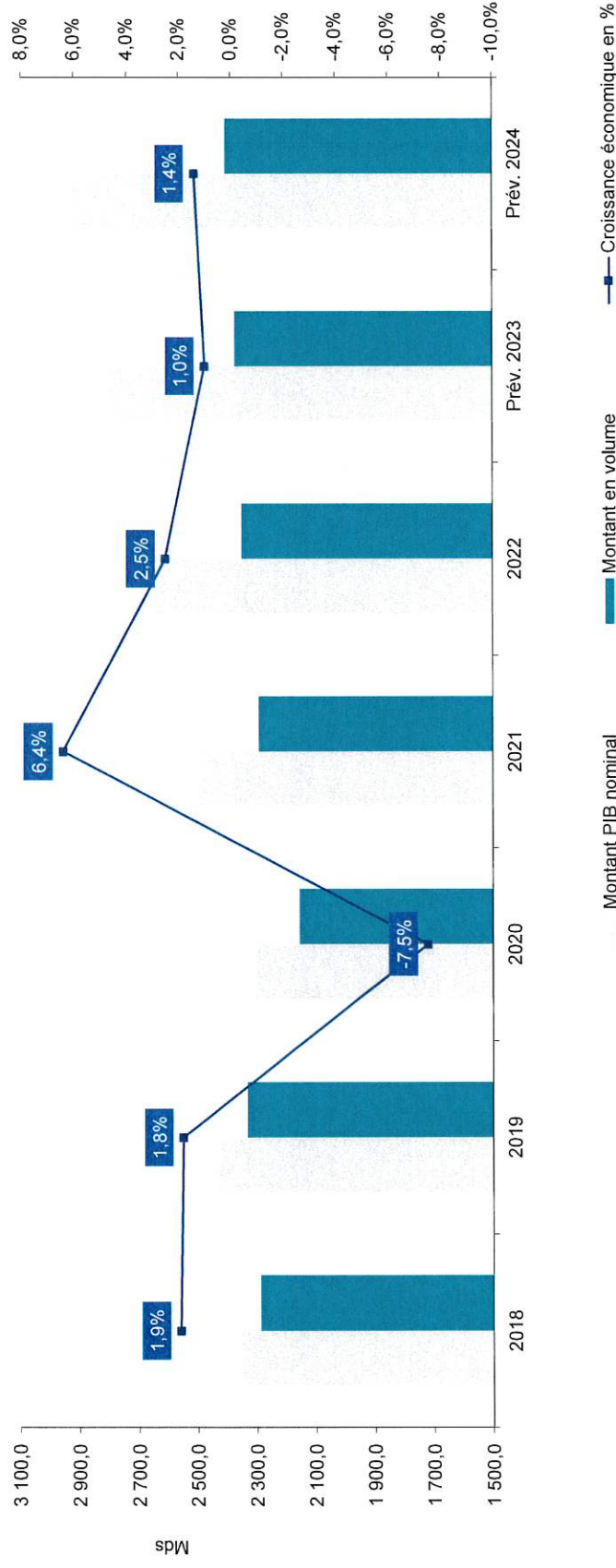
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

Après un début de décennie marqué par les conséquences de la crise COVID, un contexte économique national structuré en 2023 autour d'un sujet inflation omniprésent

La croissance atteindrait +1% en 2023 et +1,4 % en 2024 dans le cadre du PLF, envisageant une « accélération de l'activité ».

Une hypothèse optimiste : les prévisions des autres organismes sont plus basses (aux alentours de +0,8%), comme le relève notamment le Haut Conseil des Finances Publiques dans son avis pour 2024.

Evolution du PIB



Un rythme de croisière envisagé aux alentours de +1,7% / an à horizon 2027.



© 2023 KPMG LLP, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (s'agit d'une entité juridique distincte de KPMG LLP). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Préambule

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

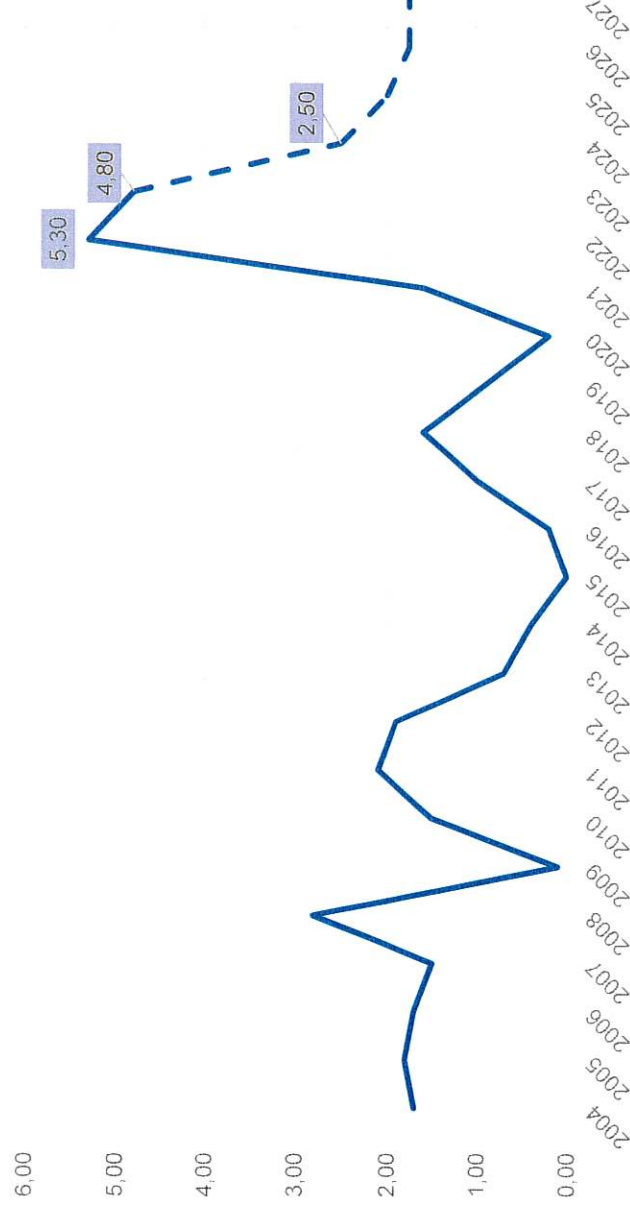
29/03/2024

Besier
Levaute

Après un début de décennie marqué par les conséquences de la crise COVID, un contexte économique national structuré en 2023 autour d'un sujet inflation omniprésent

Marqueur incontournable des débats autour de l'évolution de la situation financière des collectivités en 2023, l'inflation semble s'orienter vers une perspective de décélération, anticipée dès 2024 et sur les années à venir.

Indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac



Source : INSEE et prévisions LPFP

Des implications concrètes à attendre pour les collectivités :

- Une croissance de la TVA 2023 plus faible qu'attendue initialement (+3,7% contre +6,1% attendu en début d'année). Une projection de la TVA pour 2024 de +4,5%.
- Une revalorisation des valeurs locatives forfaitaires ralentie pour 2024 (+3,8% contre +7,1% appliqué en 2023).

L'inflation s'est établie en 2022 à +5,3 % en moyenne annuelle, après +1,6 % en 2021.

Initialement projetée à 4,2% (PLF23), elle s'établirait finalement en 2023 à un niveau légèrement en deçà de 2022 (+4,8%).

Le Gouvernement table sur une poursuite de la décélération, de +2,6% en 2024 à +1,75% à compter de 2026.

Une logique de continuité avec la précédente LPFP

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

29/03/2024

ID : 084248400160-20240321-DEL2024_020-DE

LPFP
2014-2019

- Définition d'une trajectoire d'effort conjoint de redressement des finances publiques,
- Objectif de déficit public à moins de 3% du PIB pour 2017 (atteints), avec une hypothèse de croissance de 1%
- **Leviers d'action** : la mise en place d'un objectif chiffré d'évolution des dépenses des collectivités locales (ODEDEL) et une **réduction des concours financiers** de l'Etat (-11,5 Md€)

LPFP
2018-2022

- Maintien d'un objectif de réduction du déficit public et d'un effort demandé aux APUL (coll. terr. et groupements)
- Un nouvel effort d'économie demandé de 50 Md€, dont 13 Md€ (soit 26% de l'effort) pour les APUL
- **Leviers d'action** : une limitation de l'évolution des dépenses de fonctionnement pour l'ensemble des collectivités **dans le cadre de concours financiers maintenus**, une trajectoire contraignante et contractualisée pour les plus grandes collectivités (322).

→ LPFP 2023-2027 : la poursuite d'une logique centrée autour de la maîtrise de la dépense

Loi de programmation des finances publiques

Le cadre de projection défini par la LPFP 23-27

La trajectoire budgétaire à moyen terme définie par la LPFP et les outils permettant l’atteinte et le suivi de cette trajectoire se fondent sur plusieurs hypothèses :

- ❑ Une inflation de près de 5% en 2023, puis en forte décélération sur 2024-2027,
- ❑ Un objectif de déficit public ramené sous la barre des 3% à horizon 2027,

En %	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Inflation (IPC hors tabac)	5,30%	4,80%	2,50%	2%	1,75%	1,75%
Croissance PIB en volume	2,70%	1,00%	1,40%	1,70%	1,70%	1,80%

En % PIB	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Déficit public	-4,80%	-4,90%	-4,40%	-3,70%	-3,20%	-2,70%
Dette publique	111,8%	109,7%	109,7%	109,6%	109,1%	108,1%

- ❑ La projection prévoit également que la maîtrise des dépenses publiques permette la réduction du ratio de dette publique à partir de 2026, selon une trajectoire de diminution progressive et plus lente.

Le cadre de projection défini par la LPFP 23-27

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

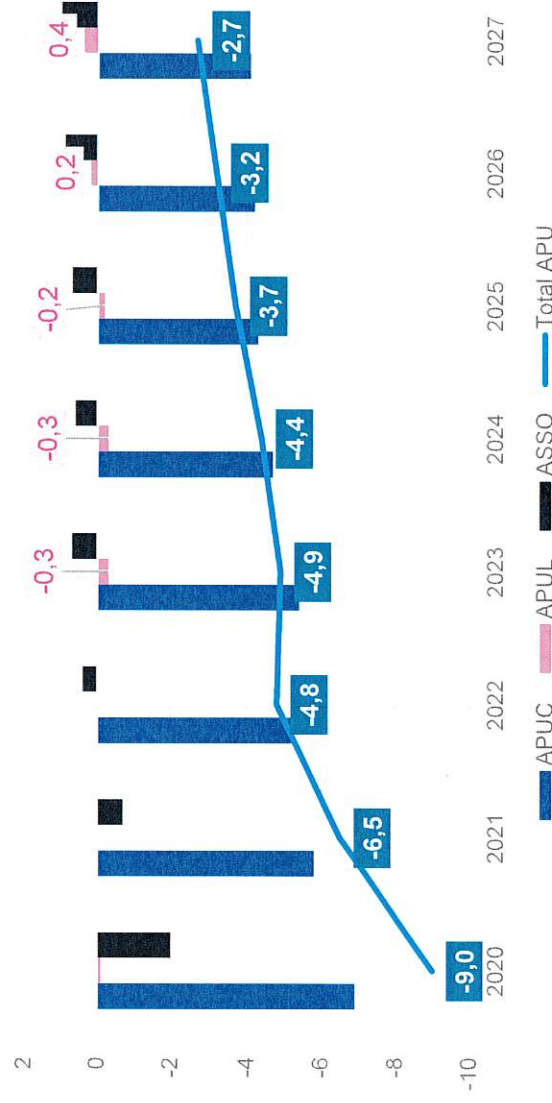
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE



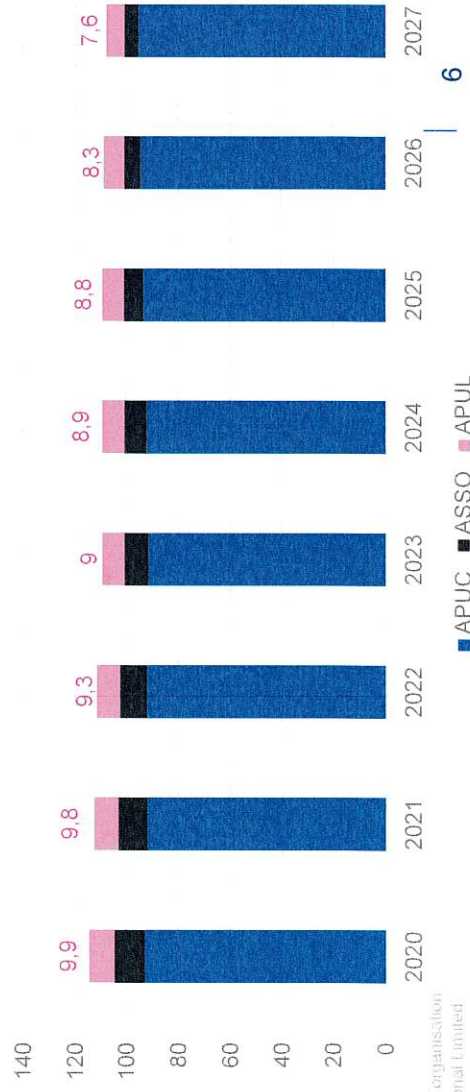
La trajectoire budgétaire à moyen terme définie par la LPFP et les outils permettant l'atteinte et le suivi de cette trajectoire se fondent sur plusieurs hypothèses :

- ☐ Dans ce cadre une légère dégradation du solde des APUL avant un retour en zone excédentaire en 2026 avec une forte amélioration attendue,
- ☐ Cette trajectoire serait due à une érosion tendancielle de leurs recettes par rapport au PIB national et **une trajectoire néanmoins plus forte de réduction de la dépense publique avec une intensité grandissante (cf ci-après).**
- ☐ **Une trajectoire de la dette publique,** marquée par une hausse de la dette des administrations publiques centrales, compensée par une réduction de la dette des autres administrations (dont administrations publiques locales : APUL).

Evolution prév. du déficit public (% PIB)



Evolution prév. de la dette publique (% PIB)



Loi de programmation des finances publiques

Le cadre de projection défini par la LPFP

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le



ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

Dans ce cadre, une participation des APUL à la réduction du déficit public entre 2022 et 2027 à hauteur de 18% du total.

Pour ce faire, la LPFP prévoit une amélioration du solde public des APUL, considérant d'autre part une trajectoire de réduction de la dépense publique locale.

- Dans ce cadre, un plafonnement annuel défini par la LPFP (toutes dépenses confondues, dont investissement) devant permettre un **effort de réduction de 3 Md€ en cumulé, principalement concentré sur la période 2026-2027.**
- Outre la prise en compte d'un recul des dépenses d'investissement dans le cadre du cycle électoral, cette trajectoire conduit à la définition d'un objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement (ODEDEL) sur la période.

Evol. en %	2023	2024	2025	2026	2027
Dépenses de fonctionnement	4,8%	2,0%	1,5%	1,3%	1,3%

→ Notons à ce titre :

- Que cet ODEDEL concerne les collectivités et leurs groupements à fiscalité propre
- Qu'il ne s'accompagne pas de dispositifs de suivi et de contrôle comme dans la précédente version.
- Que sont retraitées certaines dépenses qui faisaient déjà l'objet d'un aménagement dans la précédente LPFP (allocations individuelles de solidarité, aide sociale à l'enfance)
- Que cet ODEDEL est exprimé en valeur, c'est-à-dire **comprenant** l'inflation.
- Ainsi, en tenant compte des hypothèses d'inflation retenues, c'est en réalité une **légère baisse des dépenses de fonctionnement qui est prévue (-0,5 % / an environ à partir de 2024).**

Loi de programmation des finances publiques

Le cadre de projection défini par la LPFP

En synthèse, le cadre pluriannuel d'évolution des finances publiques locales et la contribution de ces administrations à l'effort global de redressement des finances publiques sont envisagées dans la LPFP au travers :

- ☐ Un plafonnement (hors FCTVA et TVA des Régions) et une quasi-stabilité prévisible des concours financiers de l'Etat non automatiquement indexés,
- ☐ Une diminution des dépenses de fonctionnement en volume (hors inflation) de 0,5 % / an à compter de 2024,
- ☐ Une baisse des investissements en 2026 et 2027 (après une hausse en 2024-2025),
- ☐ L'absence de mécanisme contraignant pour le suivi de cette trajectoire.

Le PLF 2024 adopté, de fait, concomitamment, s'inscrit dans cette logique au regard notamment des prévisions en matière de concours financiers.

Nota : Un rôle réaffirmé du DOB

Article 17 : « II. - A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente son objectif concernant l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de sa section de fonctionnement.

Ces éléments sont présentés, d'une part, pour les budgets principaux et, d'autre part, pour chacun des budgets annexes. »

29/03/2024

LES concours financiers de l'Etat

Les transferts financiers de l'Etat aux CT

En synthèse

En 2024, les PSR de l'Etat au profit des collectivités territoriales s'élèvent à 45,1Md€, soit une diminution de 532 M€ par rapport à la LF 2023. Néanmoins, hors mesures exceptionnelles, une progression de 998M€, à périmètre constant.

Cette augmentation est liée à :

- La hausse de la DGF : +314M€ en 2024 après +145M€ en 2023 (en réalité : +320 M€ dans les deux cas, hors mesures de périmètre des départements)
- L'évolution du FCTVA : +404M€ d'hausse tendancielle couplée à +40M€ de réintégration des dépenses d'aménagement des terrains dans l'assiette automatisée (compte 212)
- Un nouveau PSR de compensation de la réforme de la taxation des logements vacants
- La hausse prévisionnelle de la compensation de la division par deux des valeurs locatives des bâtiments industriels : +191M€ (+183M€ en 2023)
- La minoration des variables d'ajustement : 47M€
- Le versement en 2024 des soldes du PSR « filet de sécurité inflation » au titre de 2023 : 400M€ de solde de ces dispositifs, non reconduits en 2024.

	en millions d'euros			
	LFI 2021	LFI 2022	LFI 2023	LFI 2024
Prélèvements sur Recettes	43 400	43 212	45 590	45 058
DGF	26 758	26 786	26 931	27 245
FCTVA	6 546	6 500	6 700	7 104
Comp VL TFB	3 290	3 642	3 825	4 017
DCRTP	2 905	2 880	2 875	2 840
Dot ²	413	388	378	378
Soutiens exceptionnels	580	100	1 930	400
Autres	2 908	2 916	2 950	3 074

LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT

Les variables d'ajustement au sein de l'enveloppe normée

En synthèse

La garantie de concours (en particulier d'une DGF) stabilisés ne signifie pas maintien des recettes au sein des budgets locaux.

Le **périmètre des variables d'ajustement** et les montants des minorations pour 2024 sont déterminés pour compenser le dynamisme de certains concours financiers. **En 2024, il est prévu d'opérer 47 M€ de minoration (contre 15 M€ en 2023).**

En 2023, l'ajustement de l'enveloppe normée avaient été resserré aux seuls départements (dotations régionales uniquement en 2022).

Tous les niveaux de collectivités sont impactés en 2024, en particulier le bloc communal :

- Les régions (- 10 millions, DCRTP),
- Les départements (-10 millions, DCRTP)
- le bloc communal (- 27 millions ; pour la première fois depuis 2020, DCRTP et FDPTP)

Dans un souci d'équité, comme les années précédentes, la minoration des variables d'ajustement est effectuée au prorata des recettes réelles de fonctionnement.



KPMG
une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés.
Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.



47 M€ de « gage » sur les variables d'ajustement majoritairement prélevés sur le bloc communal

	LF20	LF21	LF22	LF23	LF24
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	2 918	2 905	2 880	2 875	2 840
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (FDPTP)	284	284	284	284	272
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	451	413	388	378	378
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48	48	48	48	48
Total	3 701	3 650	3 600	3 585	3 538

Notons une incohérence dans le texte définitif entre les articles 130 et 137 sur l'évolution des DCRTP communes et département (+/- 1 M€)

La DGF et son évolution : une hausse qui se poursuit

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

Bercy
Le 29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

En synthèse

L'enveloppe de DGF est fixée à 27 milliards d'euros pour 2024, soit une hausse en 2024 – et pour la deuxième année consécutive – **de 320 millions d'euros hors mesures de périmètre.**

Au niveau communal, une hausse de 290 M€ de la DGF des communes doit permettre à plus de 60 % des communes de voir leur DGF augmenter en 2024.

Notons par ailleurs une hausse désormais pérenne de 90M€ / an de dotation d'intercommunalité, financée par élargissement de la dotation de compensation des EPCI.

Entre 2023 et 2024, l'évolution du montant de la DGF résulte d'un abondement de 320 M€ ainsi que de trois mesures de périmètre

La DGF est abondée par l'État pour la deuxième année consécutive, à hauteur de 320 M€ pour le bloc communal

Minoration pérenne du montant de la DGF du département de l'Ariège de 7,2 M€

Minoration pérenne de 1,6 M€ de la dotation de compensation du département du Pas-de-Calais

Majoration de 2,5 M€ afin d'abonder le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)

+ 313,70 M€ par rapport à 2023 (à périmètre constant)

Les concours financiers de l'Etat

La DGF et son évolution : une hausse qui se poursuit

Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

L'abondement de 320 M€ de la DGF du bloc communal, pour la deuxième année consécutive, se décline comme ci-contre.

La dotation d'intercommunalité sera abondée de 30 millions d'euros supplémentaires.

Sa hausse totale de 90 M€, désormais annuelle, sera financée par écrêtement de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre.

Ce mouvement désormais automatique s'accompagne d'un plafonnement élargi des hausses de dotation d'intercommunalité.

DSR : +150 M€	Abondement : +150 M€	Ecrêtement : +0 M€
DSU : +140 M€	Abondement : +140 M€	Ecrêtement : +0 M€
DI : +90 M€	Abondement : +30 M€	Ecrêtement : +60 M€

Total : +380 M€ Total : +320 M€ Total : +60 M€

DI

Dotation compensation part salaire

- Hausse annuelle de la DI de 90 M€, financée par écrêtement de la dotation de compensation (hors abondement éventuel)
- Hausse du plafonnement de la DI, passant de 110% à 120%

- Obligation de transférer les dotations de compensation communales à leur EPCI en Fiscalité Additionnelle pour assurer la neutralité financière de cette mesure, l'article institue un reversement automatique de même montant des EPCI concernés vers leurs communes membres

La DGF et son évolution : une hausse qui se poursuit

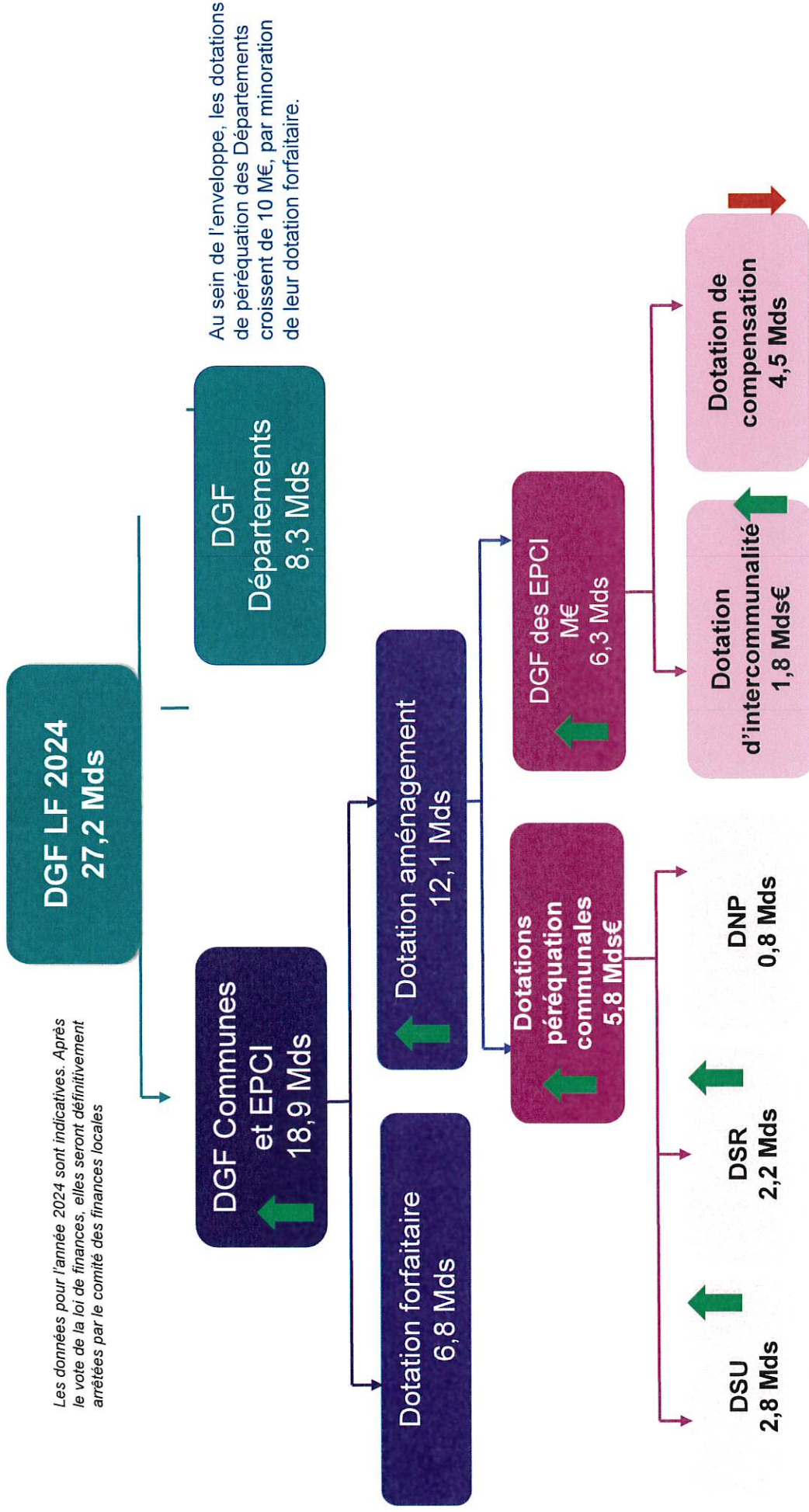
Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE



Les concours financiers de l'Etat

Autres dispositifs

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

Bureau
Lévy

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

En synthèse

Pérennisation et renforcement du fonds vert à hauteur de 2,5 Md€

Créé par la loi de finances pour 2023 et doté de 2 Md€ destiné aux collectivités pour financer leurs investissements dans le cadre de la transition écologique (hors prêts verts), le fonds vert est renforcé par la loi de finances 2024. **Il s'élève désormais à 2,5 Md€, dont 1,1 Md€ de versements envisagés en 2024. Une partie sera fléchée vers les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).**

En synthèse

Compensation du transfert de compétence de pouvoirs de police sur la publicité extérieure de l'Etat vers les communes

Cette mesure vise à compenser financièrement les communes pour le transfert de compétence opéré par la loi du 22 août 2021 sur la lutte contre le dérèglement climatique, passant du niveau de l'État à celui des communes, en matière de pouvoirs de police sur la publicité extérieure, à compter du 1^{er} janvier 2024. En d'autres termes, les municipalités assument désormais la responsabilité de réglementer et de contrôler la publicité extérieure sur leur territoire. La compensation, versée au sein de la DGD, est fondée sur la rémunération des personnels de l'Etat qui s'en occupaient jusqu'à présent et « les moyens de fonctionnement associés ».

Les concours financiers de l'Etat

Autres dispositifs

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

Berger
Levallois

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

Création d'un PSR de compensation des pertes de TFPB sur les entreprises

Compensation aux communes et aux EPCI à FP enregistrant d'une année sur l'autre **une perte importante de base de TFPB et une perte importante, en proportion de leurs recettes fiscales, de produit de TFPB** afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base.

Les notions de pertes importantes ou exceptionnelles, ainsi les modalités de calculs associées doivent être définies par décret (coût estimé : 3,3 millions d'euros pour 2024).

Objectif : **lisser pour les communes et intercommunalités concernées par une délocalisation avec perte de base (destruction, démolition de bâtiments industriels) les pertes de recettes fiscales engendrées.**

La compensation est versée pour 3 ans :

- la 1ère année (constatation de la baisse) : 90 % de la perte de produit,
- la 2ème année : 75 % de la compensation reçue l'année précédente (67,5% de la perte en année 1),
- la 3ème année : 50 % de la compensation reçue la première année (45% de la perte en année 1).

La durée peut être portée à 5 ans en cas de perte « exceptionnelle » de produit, au regard des autres recettes fiscales. Le lissage est alors le suivant :

- la 1ère année à 90 % de la perte de produit ;
- la 2ème année à 80 % de la compensation reçue l'année précédente (72% de la perte en année 1),
- la 3ème année à 60 % de la compensation reçue la première année (54% de la perte en année 1),
- la 4ème année à 40 % de la compensation reçue la première année (36% de la perte en année 1),
- la 5ème année à 20 % de la compensation reçue la première année (18% de la perte en année 1).

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

Bureau
Fiscalité

Loi de Finances 2024

Les dispositifs relevant de la fiscalité locale : les suites des récentes réformes fiscales

© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et la logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.



Un assouplissement du levier de la TH-RS

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE



Rappels

La réforme de la Taxe d'Habitation et la suppression de sa part concernant les résidences principales ont entraîné :

- La « création » d'une taxe d'habitation portant exclusivement sur les résidences secondaires et leurs dépendances meublées non affectées à une habitation principale (TH-RS),
- Un gel de son taux jusqu'à l'exercice 2023,
- Une modification des règles de liens entre les taux, la variation du taux de THRS étant désormais encadrée par celui des taxes foncières (FB et FNB).

Rappel – Avant réforme de la TH

La TH constitue le taux pivot de référence pour les variations de CFE et de TFNB

→ La TFB était « libre » d'évolution.

Rappel – Depuis 2023

Le taux de THRS est corrélé à celui de la TFB :

- Il ne peut augmenter plus que le taux de TFB ou le TMP moyen des deux taxes foncières s'il est moins élevé,
- Il ne peut diminuer moins que le taux de TFB ou le TMP moyen des deux taxes foncières

→ **Un levier fiscal limité en 2023 selon les stratégies propres à chaque collectivité.**

Un assouplissement du levier de la TH-RS

En synthèse

L'article 151 introduit la possibilité d'augmenter, sans lien avec le foncier, le taux de THRS, si le taux pratiqué est inférieur à 75% d'une moyenne constatée* en N-1, sans dépasser cette moyenne et sans que la hausse puisse être supérieure à 5% de ce plafond.

Au regard du dispositif précédemment rappelé, les collectivités ont fait l'expérience en 2023 de ses limites en matière de levier fiscal, **surtout sur les territoires exposés à de forts taux de résidences secondaires**, sur lesquels cette taxe pouvait être vue comme une part d'alternative au foncier.

- **Pour les communes** : 75% de la moyenne constatée en N-1 dans l'ensemble des communes du département
- **Pour les EPCI** : 75% de la moyenne constatée en N-1 des EPCI au niveau national

La LF24 introduit une souplesse devant permettre à un certain nombre de communes et EPCI de recourir à ce levier fiscal, dans les territoires où il est historiquement bas.

Une situation à analyser au cas par cas, au regard des conditions d'application qui pourraient limiter l'ampleur réelle de ce levier pour les collectivités.

Illustration – Arbitrage fiscal 2024

TFB 2023 - Commune A	37%
THRS 2023 - Commune 1	15%
Moyenne THRS 2023 - Dptmt	21%
Rapport à la moy.	71%
Plafond hausse (5% de 21%)	1,1%

La commune peut majorer la THRS sans lien avec le foncier (ratio moy. < 75%).

Cette hausse peut être de 1,1 point maximum en 2024, soit une hausse de 7% par rapport à son taux actuel.

Avant LF, la commune aurait dû voir son TFB augmenter d'autant (soit +2,6 points) pour effectuer une telle hausse.

Les dispositifs relevant de la fiscalité locale

Aménagements suite à la suppression de la CVAE

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le



ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

Rappels

La LF23 a organisé la suppression de la CVAE, dès 2023 en tant que recette pour les collectivités (bloc communal et départements ; suppression depuis 2021 pour les régions) et son remplacement par une fraction de TVA.

Sa suppression devait intervenir en 2 ans pour les entreprises, à horizon 2025 (baisse progressive du taux).

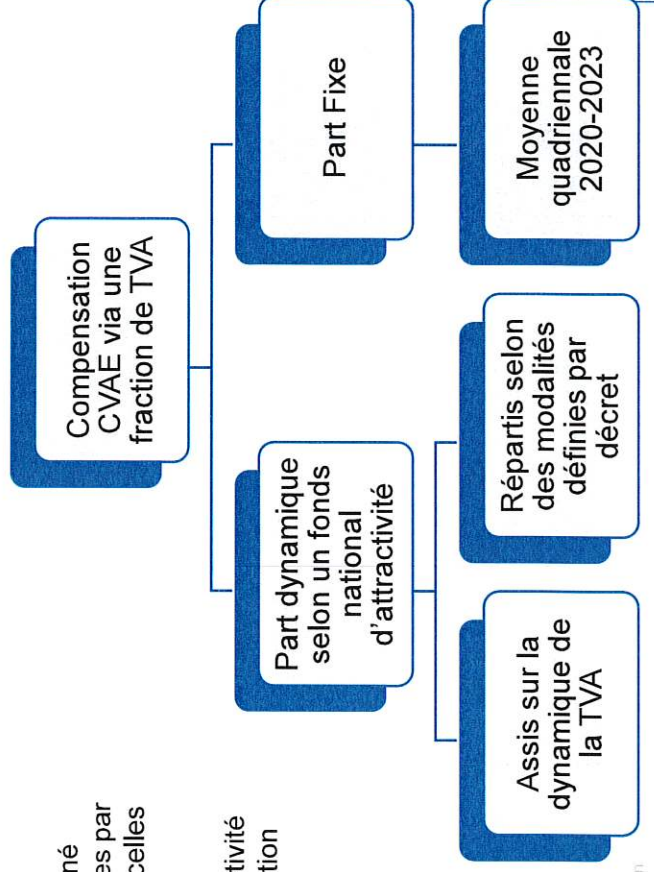
Article 55 – LF23 : suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à compter de 2023, **les collectivités territoriales cessant de percevoir cette ressource dès 2023**. Compensation de ce produit par l'octroi d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dynamique et pérenne.

- Le montant de la compensation pour les collectivités est déterminé sur la base d'une moyenne quadriennale des recettes engrangées par les communes et les intercommunalités en 2020, 2021, 2022 et celles qui auraient été perçues en 2023.
- La croissance de la TVA est affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires (FNAET) qui permettra une redistribution de la croissance de CVAE.

FNAET – Des décrets évolutifs sur les critères de répartition

- 2023 et 2024 : répartition selon le « stock » de CVAE
- 2025 et + : répartition 1/3 en fonction de la valeur locale de CFE, 2/3 selon les effectifs salariés

Des débats toujours en cours



Les dispositifs relevant de la fiscalité locale

Aménagements suite à la suppression de la CVAE

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le



ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

En synthèse

L'échéancier de suppression de la CVAE pour les redevables est prolongé jusqu'en 2027.

De même, le plafonnement de la CET (CFE+CVAE) en fonction de la valeur ajoutée (2%) est ajusté et progressivement abaissé sur 4 ans.

Enfin, la cotisation minimum de CVAE (63€) est supprimée.

	2023	2024	2025	2026	2027
Taux maximal de CVAE	0,375%	0,28%	0,19%	0,09%	Suppression
Taux plafonnement CET	1,625%	1,531%	1,438%	1,344%	1,25%

Aménagement des indicateurs financiers

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE



Rappels

La période 2020-2023 est riche de réformes fiscales successives ayant profondément remodelé la nature et la répartition des ressources fiscales entre les différents niveaux de collectivité : suppression de la TH sur les résidences principales, transfert du foncier bâti départemental à l'échelon communal, suppression de 50% de la valeur locative des locaux industriels, suppression de la CVAE, mécanismes de compensation par la TVA.

Ces évolutions ont par ailleurs nécessité la refonte des modalités de calcul des indicateurs financiers servant, notamment, de critères de répartition des dotations : il s'agit en particulier du potentiel fiscal et de l'effort fiscal.

Au regard de cette nécessaire refonte et des effets qu'elle pouvait avoir sur les dotations perçues par les collectivités (éligibilité et montant), une introduction progressive **des nouvelles modalités de calcul avait été mise en place, au moyen d'un coefficient de neutralisation**, devant permettre de lisser les impacts de ces réformes sur ces indicateurs (potentiel fiscal, potentiel financier, effort fiscal), selon l'échéancier suivant :

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Coefficient	90%	80%	60%	40%	20%	0%

La Loi de Finances pour 2023 avait introduit, par dérogation, une neutralisation complète en 2023 pour l'effort fiscal.

Aménagement des indicateurs financiers

Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

En synthèse

- Reprise du lissage progressif de l'effort fiscal

La Loi de Finances 2024 reprend l'échéancier d'aménagement progressif de l'effort fiscal à partir de 2024, à hauteur de 90% « par dérogation ».

En l'état du texte (art. 252 de la LF2021), la règle d'une diminution de 20 points chaque année s'appliquerait dès lors, de sorte que l'échéancier serait alors le suivant :

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Coeff. Pot fiscal	90%	80%	60%	40%	20%	0%	0%
Coeff. Effort fiscal	100%	90%	70%	50%	30%	10%	0%

- Intégration de la CVAE

La part TVA (dont FNAET) en remplacement de la CVAE intègre désormais les modalités de calcul des indicateurs financiers des collectivités.

En effet, le produit perçu au titre de la CVAE faisant partie des données prises en compte pour le calcul des indicateurs financiers communaux (potentiel fiscal et financier), intercommunaux (potentiel financier agrégé, potentiel fiscal des établissements publics de coopération intercommunale, coefficient d'intégration fiscale), sa suppression nécessite donc de le remplacer par la fraction de TVA nouvellement affectée aux collectivités en compensation.

Les dispositifs relevant de la fiscalité locale

Autres mesures

Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

Modification des modalités techniques de versement de la TVA aux collectivités

Aujourd'hui, le produit de fraction de TVA versé en compensation des différentes réformes fiscales au bloc communal, aux départements et aux régions est versé par douzième chaque mois. **Il évolue selon la TVA nationale de l'année même** : les premiers mois, les versements s'effectuent selon l'hypothèse de TVA inscrite en loi de finances, tandis qu'une régularisation est faite en fin d'année, dès le produit net de TVA de l'année révisé. **C'est ce qu'il s'est passé cette année : la dynamique de TVA s'est avérée moins forte qu'anticipée en Loi de Finances 2023 et les douzièmes ont été ajustés à la baisse sur les derniers mois de 2023.**

La Loi de Finances 2024 modifie ces modalités de versement pour le bloc communal et les départements, selon un mécanisme qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

« Le douzième versé à compter du mois de janvier 2026 est calculé sur la base du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé lors du mois précédent. Ce montant donne lieu à régularisation sur le douzième versé au titre du mois suivant. »

Possible coexistence de la TEOM, la REOM et la TEOMi sans limite de durée

Le **financement de la gestion des ordures ménagères** doit être en principe assuré par la TEOM (fiscalité) ou par la REOM (tarification) et constitue par ailleurs un élément de définition de la nature du service (SPA ou SPIC).

L'article 150 de la Loi de Finances permet désormais aux EPCI :

- De n'instituer la part de tarification incitative de la TEOM que sur les seuls territoires des communes membres qui disposent d'une proportion de logements collectifs inférieure à 20%.
- S'ils sont issus d'une fusion, de maintenir sur leur territoire des modes de financement différents s'ils existaient antérieurement à la fusion.

Les dispositifs relevant de la fiscalité locale

Autres mesures

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

Reçu en préfecture le 29/03/2024

29/03/2024

Report de l'intégration de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels

Tous les 6 ans, les valeurs locatives des locaux professionnels font l'objet d'une revalorisation de leurs paramètres (secteurs d'évaluation, coefficient de localisation, grille tarifaire).

La révision de 2022, en principe applicable en 2023, avait déjà été décalée en 2025 par la Loi de Finances 2023. La Loi de Finances 2024 repousse son application d'un an supplémentaire, de 2025 à 2026.

Dans l'intervalle, et donc a fortiori en 2024, les valeurs locatives seront actualisées comme selon la mise à jour annuelle, soit en appliquant aux derniers tarifs publiés un coefficient d'évolution égal à la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des trois dernières années pour chaque catégorie et chaque secteur.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE



Loi de Finances 2024 Les autres mesures concernant les collectivités locales

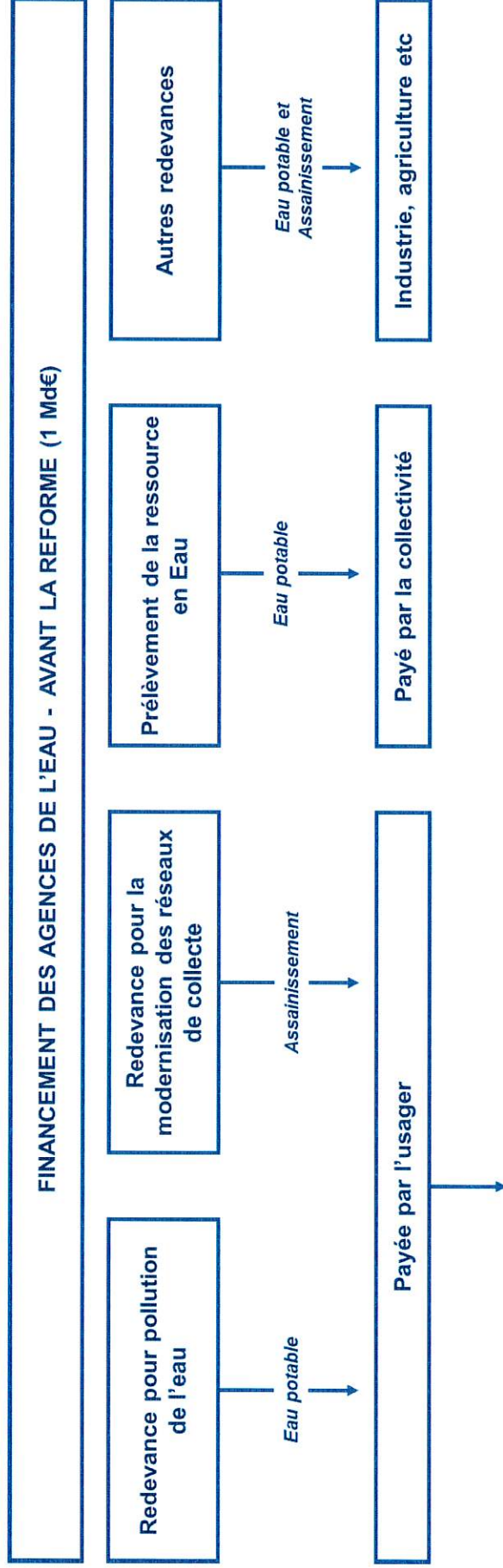
Les autres mesures concernant les collectivités locales

La réforme des redevances Agence de l'Eau

Rappel de l'existant

Le financement des Agences de l'Eau est aujourd'hui assuré, au niveau de chaque bassin versant, principalement par les usagers : ils représentent, au travers des redevances pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte, 80% des recettes des Agences.

Dans ce cadre, près des 2/3 sont assurés par les ménages.



Représente 80% des recettes des Agences de l'Eau

La réforme des redevances des agences de l'eau se concrétise après avoir été présentée pour la première fois lors des Assises de l'eau en 2019 et à la suite de l'annonce du "plan eau" par le Président de la République le 30/03/23.

Les autres mesures concernant les collectivités locales

La réforme des redevances Agence de l'Eau

En synthèse

A partir du 1er janvier 2025, une réforme centrée sur quatre évolutions, dont **deux qui revêtent une importance particulière pour les usagers du service eau potable et assainissement** :

1- Les nouvelles redevances de l'agence de l'eau liées à la consommation d'eau potable

La redevance sur la consommation d'eau potable s'applique aux abonnés du service d'eau potable, avec le montant basé sur **la facturation du volume d'eau consommé**. En l'absence de terme proportionnel au volume d'eau, le calcul se fait par un **forfait par habitant, entre 50 et 70 mètres cubes**.

Le montant total de la redevance est le **produit de l'assiette et d'un tarif fixé par l'agence de l'eau, limité à un euro par mètre cube et indexé sur l'inflation**.

L'exigibilité de la redevance se produit lors de l'encaissement du **prix de l'eau consommée**. La perception de la redevance **est effectuée par l'agence de l'eau auprès de l'exploitant du service qui assure la facturation de l'eau potable, inclus dans le prix pour les usagers**.

Les modalités d'application seront définies par décret.

Les autres mesures concernant les collectivités locales

La réforme des redevances Agence de l'Eau

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE



En synthèse

A partir du 1er janvier 2025, une réforme centrée sur quatre évolutions, dont **deux qui revêtent une importance particulière pour les usagers du service eau potable et assainissement** :

2- La performance des systèmes et qualité des réseaux.

Les communes ou leurs établissements compétents en distribution d'eau potable sont soumis à **la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable**, calculée **sur le volume facturé aux abonnés**.

Le montant de la redevance inclut un tarif établi par l'agence de l'eau, **limité à un euro par mètre cube, et prend en compte des coefficients de performance et de gestion patrimoniale**. Les fuites après compteur bénéficient d'un dégrèvement.

De même, les communes compétentes en assainissement des eaux usées **sont assujetties à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**. Le fait générateur intervient **après le rejet de l'eau dans les réseaux publics de collecte des eaux usées**. Le montant de la redevance, déterminé par l'agence de l'eau, comprend un tarif limité à un euro par mètre cube, ainsi qu'un **coefficient de modulation global basé sur des critères tels que l'autosurveillance, la conformité réglementaire et l'efficacité des systèmes**.

Un décret détaillera les modalités d'application.

Les autres mesures concernant les collectivités locales

La réforme des redevances Agence de l'Eau

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

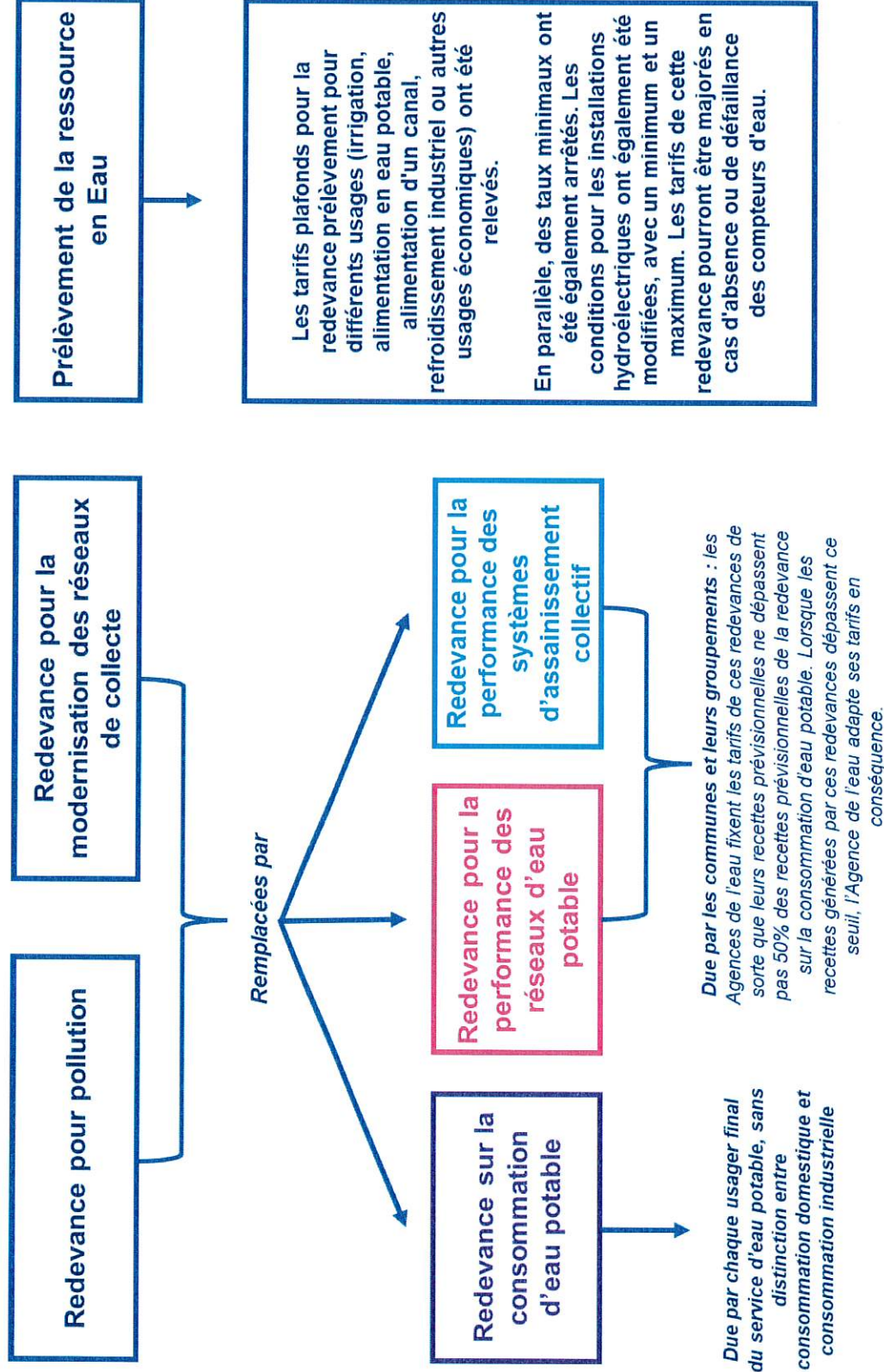
Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

En synthèse



La réforme des redevances Agence de l'Eau

Quels enjeux ?

- Une **évolution de la structure de charges** des services d'eau et d'assainissement, selon une évaluation au niveau de chaque structure qui reste à déterminer.
- Une **évolution de facto de la facture** de l'utilisateur (évolution des parts Agence de l'Eau ; *a priori* à la baisse).
- Néanmoins, une **évolution de la tarification appliquée par la collectivité qui pourrait être envisagée**, au regard de cette nouvelle charge à absorber.
- Un enjeu à prendre en compte dans le cadre des perspectives financières, du financement des schémas directeurs, ou encore des études de transfert de compétences.

Les autres mesures concernant les collectivités locales

L'introduction d'un pilotage financier vert

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

En synthèse

Le budget vert : une nouvelle obligation pour les collectivités et groupements de plus de 3 500 habitants à compter de l'exercice 2024

Une annexe au compte administratif (ou CFU) à compter de l'exercice 2024 – « **Impact du budget pour la transition écologique** »

- Un document budgétaire présentant l'impact environnemental des dépenses d'investissement, pour leurs contributions négatives ou positives à tout ou partie des objectifs de transition écologique du pays
- **Des modalités d'application à préciser par décret**
- Un bilan à présenter au Parlement pour octobre 2026

Les autres mesures concernant les collectivités locales

L'introduction d'un pilotage financier vert

Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

En synthèse

La dette verte : une nouvelle possibilité pour les collectivités et groupements de plus de 3 500 habitants à compter de l'exercice 2024

Une annexe facultative au compte administratif (ou CFU) à compter de l'exercice 2024 – « **Etat des engagements financiers concourant à la transition écologique** »

- Un état qui a pour vocation de présenter l'évolution de la dette portée au titre de la couverture de dépenses d'investissement concourant à des objectifs environnementaux
- **Des modalités d'application à préciser par décret, notamment le champ d'application des dépenses d'investissement.**

En perspective : un renforcement de l'incitation à une évolution des pratiques concernant la gestion des investissements et des emprunts afférents (affectation et destination des emprunts)

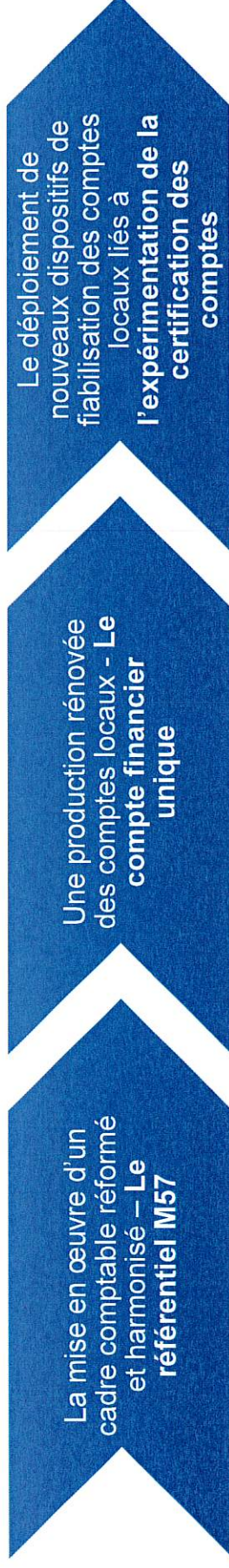
Les autres mesures concernant les collectivités locales

La généralisation du Compte Financier Unique

Rappels

Un vaste mouvement de modernisation comptable du secteur public local, entamé par le décret GBCP et les réformes de dématérialisation, récemment articulé autour de 3 axes majeurs :

Un vaste mouvement de modernisation comptable du secteur public local, entamé par le décret GBCP, qui comporte désormais 3 axes majeurs :



- Au 1^{er} janvier 2020, 142 collectivités locales appliquent le référentiel M57
- Une généralisation obligatoire au 1^{er} janvier 2024
- Une phase d'expérimentation sur la période 2021-2023
- Une évaluation, avant extension ou généralisation éventuelle, qui était attendue fin 2023
- Une phase d'expérimentation avec une certification définitive en 2023
- Un calendrier et des modalités à définir pour la suite
- Un devenir en suspens

Par ailleurs, dans ce contexte de renforcement et de modernisation des cadres comptables, une réforme passée par ordonnance en mars 2022 : **le régime unifié de responsabilité des gestionnaires publics.**

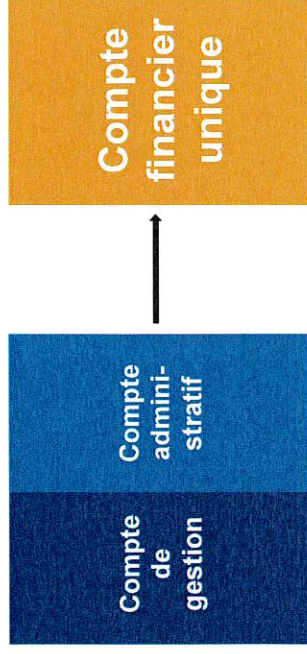
Les autres mesures concernant les collectivités locales

La généralisation du Compte Financier Unique

En synthèse

Une généralisation pour l'ensemble du secteur public local, avec une obligation d'adoption au plus tard au titre de l'exercice 2026 (dans ce cadre, vote du premier CFU en 2027).
Une adoption dès à présent définitive pour les collectivités expérimentatrices

Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les SDIS, les CDG de la fonction publique territoriale, le CNFPT et les ASA adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.



Ce qui n'évolue pas

- Le contrôle du comptable public
- Les régimes de responsabilité juridique de l'ordonnateur et du comptable (*cf ordonnance mars 2022*)

Ce qui évolue

- Une plus grande coopération de l'ordonnateur et du comptable public (ex : fiabilisation des données)

Les autres mesures concernant les collectivités locales

La généralisation du Compte Financier Unique

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE



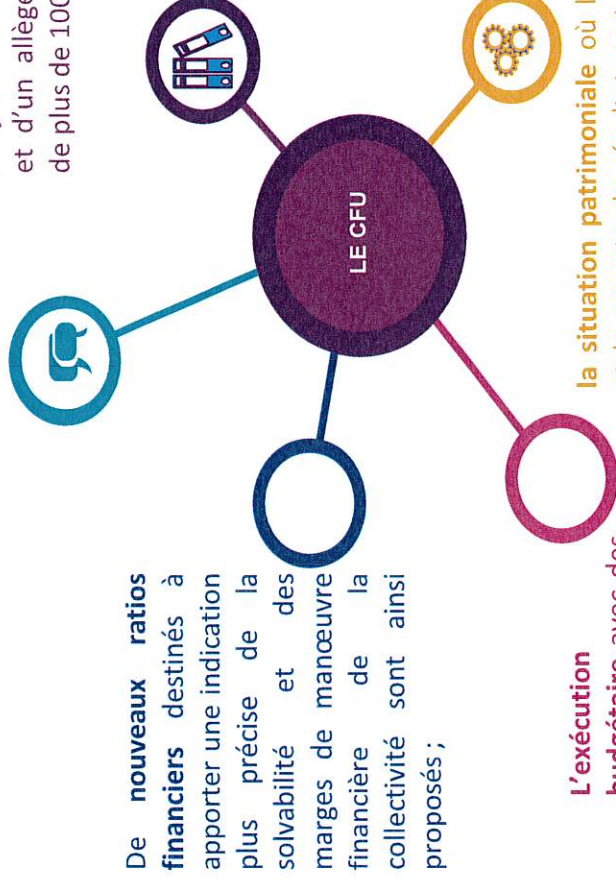
La maquette de CFU reprend des informations issues du compte de gestion et du compte administratif sans en modifier le contenu, mais en opérant les premiers choix dans les informations conservées. Elle comporte :

- ✓ La **situation patrimoniale**, de façon à mettre en valeur ces informations pour l'assemblée délibérante et les autres lecteurs du CFU, et composée d'un **bilan** et d'un **compte de résultat** ;
- ✓ Un **état d'exécution budgétaire** ;
- ✓ Des informations générales, à la fois **statistiques et fiscales** mais aussi sur la **balance détaillée** du compte ;
- ✓ Des annexes.

La mission a fait le choix de construire une maquette du CFU par **nature**, qui se rapproche le plus du plan comptable général, car elle est la plus courante.

Les **informations générales et synthétiques** qui rassemblent en début du compte financier les éléments budgétaires et comptables essentiels de la collectivité, en vue de faciliter la compréhension de la situation financière dans le cadre du débat démocratique local.

Les **annexes** qui ont fait l'objet d'une simplification et d'un allègement moyen de plus de 100 pages.



De **nouveaux ratios financiers** destinés à apporter une indication plus précise de la solvabilité et des marges de manœuvre financière de la collectivité sont ainsi proposés ;

L'**exécution budgétaire** avec des tableaux fusionnés et simplifiés ;

la **situation patrimoniale** où le bilan et le compte de résultat sont rendus plus compréhensibles avec l'introduction des numéros de chapitres facilitant la liaison avec l'**exécution budgétaire** ;

Les autres mesures concernant les collectivités locales

Autres dispositifs

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

29/03/2024



En synthèse

Réintégration des dépenses d'aménagements de terrain (compte 212) dans l'assiette automatisée de FCTVA

La mise en œuvre de l'automatisation du FCTVA n'intégrait pas dans son assiette initiale le compte d'aménagements de terrain, pourtant régulièrement mobilisé par les collectivités, notamment dans le cadre de dépenses relatives à la compétence GEMAPI ou encore de l'atteindre des objectifs du ZAN.

Suite aux demandes des collectivités et des acteurs spécialisés (France Dignes), le compte 212 est réintégré dans l'assiette automatisée à compter du 1^{er} janvier 2024.

En synthèse

Création d'une taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport longue distance

Une taxe est instaurée sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance, dont sont redevables les exploitants dont le niveau de rentabilité moyen excède un seuil de 10%.

Un douzième du produit de la taxe sera affecté aux communes et EPCI compétentes en matière de voirie, selon une répartition fonction de la longueur de voirie en gestion, selon des modalités définies par décret.

Un douzième du produit de la taxe sera affecté aux départements et aux collectivités territoriales uniques.

Les autres mesures concernant les collectivités locales

Autres dispositifs

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

Maintien et évolution de l'amortisseur électricité

Décret 30 décembre 2023

Poursuite du dispositif pour les consommateurs finaux non domestiques éligibles, dont l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements.

Rappels :

- Dispositif institué le 01/01/23 pour faire face à la hausse des prix de l'énergie (devait s'éteindre initialement au 31 décembre 2023),
- Plafonnement des prix (hors taxe et hors tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité)
- Prise en charge par l'Etat de l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 euros/MWh (soit 0,18 euro/kWh) sur 50 % des volumes d'électricité consommés ; avec un plafond à 320 euros/MWh.

Décret :

- **Prolongation en 2024 avec des conditions d'application revues**
- Objectif affiché : mieux protéger les contrats à prix haut signés avant le 30/06/23 et encore en vigueur en 2024,
- **Evolution :**
 - Une aide qui se déclenche au-delà de 250 euros/MWh, au lieu de 180 euros/MWh,
 - Au-delà de ce seuil, la facture d'électricité est couverte à hauteur de 75 % (contre 50% en 2023),
 - Il n'y a plus de plafond si le prix de l'électricité dépasse 500 euros/MWh.
- **Sauf s'ils ont déjà communiqué cette attestation en 2023, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficiaires devront communiquer, au plus tard le 31 mars 2024, à leur fournisseur d'électricité une attestation sur l'honneur, conforme au modèle figurant en annexe du décret, précisant leurs données d'identification et qu'ils appartiennent bien à l'une des catégories de clients éligibles.**

Les dispositifs relevant de la fiscalité locale

Autres dispositifs

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

Art. 100
Bercy
Levallois

Pluriannualité des délibérations de répartition dérogatoire ou libre du FPIC

Pour rappel, il est possible pour un EPCI, dans certaines conditions de délibération et de calcul, de déroger à la répartition de droit commun des prélèvements et attributions effectués au titre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres (répartition dérogatoire ou répartition libre).

Ces règles de répartition sont assouplies par la Loi de Finances : ainsi, les délibérations fixant les modalités de répartition dérogatoire ou libre du FPIC deviennent pluriannuelles.

- Les conseils municipaux et l'organe délibérant de l'EPCI conservent néanmoins, sur simple délibération (au moins une commune) la faculté de s'opposer au prolongement de la répartition dérogatoire du FPIC (pour soumettre la répartition à un nouveau vote, proposer une nouvelle formule ou revenir au droit commun) dans un délai de deux mois à compter de la notification du FPIC de l'année par les services de l'Etat.
- Les délibérations de répartition dérogatoire ou libre cessent de produire leurs effets en cas de modification du périmètre intercommunal au 1^{er} janvier de l'année de répartition.
- Au regard de l'évolution du montant alloué à l'ensemble intercommunal d'une année sur l'autre, ce sont les quotes-parts respectives de chaque commune et de l'EPCI dans le total, telles qu'issues de la délibération de répartition dérogatoire ou libre, qui s'appliquent pour la répartition du montant.



kpmg.fr



Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG ADVISORY est l'un des membres français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_020-DE

